

“circonstance étrangère au traumatisme. Ce deuxième élément de comparaison doit donc être non le salaire effectif de l'ouvrier depuis l'accident, mais le salaire que ses facultés de travail restantes lui permettent de gagner. En d'autres termes, on doit rechercher dans quelles proportions la capacité professionnelle de l'ouvrier a été diminuée, par suite de l'accident et quel abaissement correspondent du salaire doit normalement s'en suivre. Par suite, la circonstance que la victime d'un accident du travail gagne un salaire aussi élevé qu'avant le traumatisme n'est pas, à elle seule, suffisante, pour faire déclarer la demande du blessé irrecevable; il importe de rechercher si malgré le maintien du salaire annuel antérieur, l'ouvrier n'a pas été atteint, par le fait de l'accident, d'une infirmité incurable qui diminue dans une mesure appréciable ses facultés de travail.”

*Fuzier-Herman, Vol. 32, p. 968, S. 1954.*—“Ce que la loi a eu en vue, en parlant de la diminution du salaire qui doit servir de base à l'allocation de la rente viagère c'est le salaire normal auquel peut prétendre un ouvrier dont la capacité professionnelle est diminuée par l'accident ce n'est pas le salaire exceptionnel qu'il peut devoir à l'humanité, ou à la générosité du patron chez lequel il a été blessé. L'allocation de ce salaire exceptionnel ne peut servir de base à la fixation de l'indemnité, ni autoriser les juges à repousser la demande de pension; en effet puisqu'il n'est pas basé sur la valeur professionnelle de l'ouvrier, il dépend du patron de la diminuer ou de la supprimer.”

*Deparday vs Charnemy, Dalloz, 1900-2-230.—Strohecker vs Cie Paris, Lyon & Méditerranée, D. 1900-2-353.*

---